

actes, ne seront tenues de payer aucune somme d'argent :  
 comme arrérages de lods et ventes, ou comme arrérages  
 d'aucuns droits seigneuriaux, autres que les cens et  
 rentes, comme susdit : Pourvu toujours, que le seigneur  
 de la dite seigneurie de la Nouvelle-Longueuil ne sera  
 pas tenu d'accorder aucun des dits titres de concession, à  
 moins que la personne ou les personnes y ayant droit,  
 en vertu de cet acte, n'aient demandé le dit titre de  
 concession et ne se soient conformées aux conditions  
 voulues par cet acte, dans les douze mois à compter de  
 la passation de cet acte, et toute personne, ou personnes,  
 ayant droit de demander tel titre de concession en vertu  
 de cet acte, qui négligeront de faire cette demande, ou  
 qui ne se conformeront pas aux requisitions de cet acte,  
 durant la dite période de douze mois, à compter de la  
 passation de cet acte, cesseront d'avoir, depuis et après  
 l'expiration de la dite période de douze mois, droit de  
 demander un titre de concession de la terre pour laquelle,  
 en vertu des dispositions de cet acte, elle ou elles au-  
 raient pu, pendant l'espace de temps mentionné en der-  
 nier lieu, demander un titre de concession, et seront im-  
 médiatement après l'expiration de la dite période de douze  
 mois, tenues et obligées de mettre le seigneur de la dite  
 seigneurie de la Nouvelle-Longueuil en possession de la  
 terre pour laquelle elle ou elles auraient pu ainsi deman-  
 der un titre de concession aux conditions et pendant la  
 période, susdits, et aucune personne ou personnes ayant  
 ainsi droit de demander un tel titre de concession, en  
 vertu de cet acte, et qui auront négligé de ce faire, ou  
 de se conformer aux requisitions susdites, n'auront pas  
 droit de posséder, avoir ou réclamer le morceau de terre  
 pour lequel elle ou elles auraient pu faire une demande,  
 mais qui auront négligé de demander un titre de conces-  
 sion, à raison, ou en vue de la possession que son ou  
 leurs représentants pourraient avoir eu de tel morceau  
 de terre, même lorsque la dite possession aurait eu lieu  
 pendant un espace de temps excédant trente ans, mais  
 telle possession sera considérée dans toutes poursuites  
 judiciaires, et dans toutes autres affaires, comme  
 ayant été de mauvaise foi : Et pourvu aussi, que rien  
 de contenu dans cet acte n'annulera, n'altérera, ou ne  
 préjudiciera en rien à aucun titre de concession fait ci-  
 devant par le seigneur de la dite seigneurie de la Nou-  
 velle-Longueuil, d'aucune partie du dit morceau de terre ;  
 et le seigneur de la dite seigneurie de la Nouvelle-Longueuil  
 ne sera pas, en raison d'aucune chose contenue  
 dans cet acte, tenu ou obligé d'accorder un titre de conces-  
 sion d'aucune partie du dit morceau de terre qui a  
 été ci-devant concédée par le seigneur actuel ou par au-  
 cun autre seigneur antérieur de la dite seigneurie de la  
 Nouvelle-Longueuil.

Proviso : il  
 faudra deman-  
 der le contrat  
 et payer les  
 arrérages dans  
 un temps fixé.

Proviso : rien  
 dans le présent  
 n'affectera les  
 concessions an-  
 térieures.

III. Et attendu qu'en conséquence des doutes qui se  
 sont élevés et des difficultés qui ont eu lieu à la suite de